

Feuille Officielle

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES:

UNE A SIX LIGNES 3 FRANCS.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . 0 FR. 40 CENT.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET autorisant le déclassement de la grève appartenant au sieur Vidart (Jean-Baptiste).

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français;

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 2 de notre décret du 7 novembre 1861,

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

Art. 1^{er}. Est autorisé à titre exceptionnel, le déclassement de la grève dite: Vidart, appartenant au sieur Vidart (Jean-Baptiste), désignée au plan ci-joint, et située à Saint-Pierre, en face de l'hôtel du Gouvernement, et se prolongeant dans la rue de l'Armée-d'Italie.

Art. 2. Notre Ministre, secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuilleries, le quatre mai mil huit cent soixante-sept.

Sgné : MAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour copie conforme:

Le directeur des colonies :

ZÖEPFEL.

FEUILLETON.

NAUFRAGE DANS LES GLACES⁽¹⁾

DU NAVIRE

LA NATHALIE

Le besoin du sommeil devenait tout à fait invincible. Pour y céder, nous nous assyions sur nos deux petites planches. A peine commençions-nous à dormir, que nous tombions sur la glace, et l'eau, fondu autour de nous par la chaleur de notre corps, se gelait et nous forçait de nous réveiller.

Cette déchirante situation se prolongea durant quatre jours, ou mieux quatre siècles.

Le 10 juin je vis, avec une extrême douleur, que nous n'étions plus sur le passage des navires.

(1) Voir les numéros des 20-27 juin 1867.

NUMÉRO 27.
JEUDI 4 JUILLET 1867.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

UN AN	15 FRANCS.
SIX MOIS	8 »
TROIS MOIS	4 »
UN NUMÉRO	0 FR. 50 CENT.

Par décision prise en Conseil d'administration, le 27 mai dernier, M. le Commandant a accordé des concessions dans le cimetière aux personnes ci-après dénommées ; savoir :

A la famille Duhart. La concession trentenaire du terrain où reposent actuellement les restes de M. Dulfart;

A M. Lescaméla. La concession trentenaire du terrain où reposent les dépouilles mortelles de sa fille Lescaméla (Louise-Céline);

A la famille Amptil. La concession à titre perpétuel du terrain où reposent les dépouilles mortelles de M. Amptil, capitaine au long cours.

Par arrêté du Commandant de la colonie, pris en conseil d'administration, dans la séance du 30 juin 1867, il a été délivré un acte de francisation pure et simple à la goëlette de construction française *Frère-et-Sœur*, jaugeant 147 tonneaux 2/100, appartenant au sieur Hubert (Joseph).

M. le ministre de la marine et des colonies vient d'adresser à MM. les préfets maritimes chefs du service de la marine et commissaires de l'inscription maritime, la circulaire suivante :

Paris, le 17 mai 1867.

Jugement rendu en matière de loyers des marins et de frais de rapatriement.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par un jugement du 11 février dernier, ci-après reproduit, le tribunal de

commerce du Havre a consacré la doctrine suivante, défendue par l'administration de la marine.

Le sort des salaires et des frais de rapatriement des équipages du commerce ne peut être subordonné aux conventions particulières de l'armateur et de l'affréteur si celles-ci n'ont pas été connues de l'équipage, ou s'il n'existe pas au moins une forte présomption qu'il a pu en avoir connaissance.

L'équipage engagée au mois, et qui consent à suivre le navire dans toutes les escales jusqu'au port de désarmement, doit croire qu'il s'agit d'un voyage avec escales et voyages intermédiaires, et non d'un simple voyage d'aller et retour seulement.

De ce que d'après la charte-partie, le chargement d'aller a été délivré sans fret, l'armateur n'en est pas moins censé, à l'égard de l'équipage et de l'administration de la marine, avoir bénéficié d'un fret, lorsque le chargement pris au port de départ a été délivré au port de destination, et, par suite, si le navire fait naufrage au retour, l'armateur est tenu des salaires du voyage d'aller, ainsi que des frais de rapatriement et de conduite.

Recevez, etc.,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY,

JUGEMENT,

Du lundi 11 février 1867, en l'audience tenue publiquement à midi et demi, par M. Eugène Lecoq, président, Philippe Devot, juge et Jacques Leforestier, suppléant, assistés de M^e Simon greffier.

En renvoi d'audience,
M. Laurent, commissaire de l'Inscription

Nous avions été portés au moins à six lieues dans le sud. Il nous fallait donc renoncer tout à fait à l'espoir d'être sauvés par quelque bâtiment. La terre avait reparu à nos regards sur les deux heures du matin. Les glaces nous semblaient serrées jusqu'à la côte. Je dis à mes compagnons qu'il valait mieux mourir en tentant les derniers efforts, que d'attendre une mort inévitable et prochaine. Ils m'aprouvèrent. Nous prîmes nos deux planches, et nous commençâmes notre route vers la terre dont nous étions éloignés d'environ dix lieues. Il m'est impossible de donner l'idée de tous les tourments éprouvés dans ce cruel trajet, qui dura trois jours. Soutenus par un faible reste d'espérance, nous chemînions lentement vers cette terre de salut. Souvent nous trôuvions devant nous des intervalles trop considérables qui séparaient les glaces et nous forçaient à faire d'assez longs circuits. Ces circuits, notre faiblesse et les inégalités des glaces, rendaient notre marche excessivement pénible. A chaque instant l'un de nous tombait; il fallait des efforts inouïs pour nous relever. Le sang qui coulait de nos blessures et de nos pieds écorchés marquait la trace de notre douloureux passage.

Le 12 juin nous crûmes que ce jour serait le dernier de notre vie. A une demi-lieue de terre les glaces nous manquèrent...

A cet aspect, le plus profond désespoir s'empara de nous. Assis sur la glace qui nous portait et qui s'amonceait en forme de voûte sur nos têtes, nous désirions ardemment qu'elle nous écrasât. Recueillis devant la pensée de l'éternité, nous attendions la mort avec résignation. Elle nous paraissait douce en ce moment.

Le souvenir de ma jeune épouse, que je quittais pour la première fois depuis notre union, me poursuivait sans cesse et ajoutait un nouveau poids à mes maux.

Une petite glace était près de nous: « Courage ! » dis-je à mes compagnons encore plus abattus « que moi ; courage mes pauvres amis. Tachons de monter encore sur cette glace, et là nous allons nous abandonner à ce qu'il plaira à Dieu. »

Ils me suivirent, et nous vinmes à bout de l'atteindre. Avec notre petite planche nous la dirigions assez heureusement vers la terre. Mais, ô douleur ! cette nacelle de neige gelée se divisa en deux morceaux. Un de mes compagnons était sur un de ces



au quartier du Havre, agissant en cette qualité et demeurant en ladite ville, demandeur, comparant par M. Bodereau, avocat au Havre, qu'il a verbalement autorisé, à l'audience du 4 de ce mois, à le représenter et défendre jusqu'à jugement définitif.

Contre :

M. Amédée Aubin, négociant armateur, demeurant à Trentemoult, commune de Rozé ajourné, comparant par M. Guerant, avocat au Havre, porteur de pouvoirs en forme, enregistré, énoncé au jugement du 7 mars 1867.

Parties ouïes par leur défenseur.

Questions :

La demande en condamnation de 455 francs pour gages dus à l'équipage du navire *la Précovante*, formée par M. Laurent, commissaire de l'inscription maritime, contre Aubin, armateur dudit navire, sera-t-elle accueillie ?

M. Laurent, en la même qualité, est-il fondé dans sa demande incidente tendant à faire condamné Aubin à lui payer 1,747 francs 20 centimes pour rapatriement, nourriture et entretien de l'équipage ?

Ou devra-t-on au contraire, juger ces demandes mal fondées, ou juger suffisantes et libératoires les offres subsidiaires faites par Aubin de 455 francs pour gages ?

Le tribunal après avoir délibéré en secret.

Motifs :

Attendu que la goëlette *la Précovante* a quitté le Havre le 6 novembre 1863, avec un chargement de diverses marchandises, qui ont été délivrées à Tampico, le 3 février suivant, que, relevant ensuite de ce port le 12 février pour Carmen avec une cargaison de bois jaune, elle s'est perdue à Tualo, le 19 du même mois ;

Attendu que le solde des loyers dus à l'équipage pour le voyage du Havre à Tampico s'élève à 455 francs que réclame l'administration de la marine, avec une autre somme de 1,747 francs 20 centimes pour frais d'entretien, de nourriture et de rapatriement ;

Attendu qu'Aubin, armateur, oppose à ces demandes un contrat d'affrètement qu'il aurait fait pour *l'aller et le retour*, avec cette stipulation que le fret ne serait payable qu'au retour de la *Précovante* ; qu'il en conclut que n'ayant reçu aucun fret il ne doit rien pour loyer de l'équipage, même pour le voyage heureusement accompli antérieurement à celui pendant lequel a eu lieu le naufrage, ni pour frais de rapatriement ; que cependant il offre bénévolement et sans principe d'obligation les 455 francs pour loyers, sous certaines déductions :

Attendu que le sort des loyers et des frais de rapatriement ne peut être subordonné aux conventions particulières de l'armateur et de l'affréteur, si celles-ci n'ont pas été connues de l'équipage, ou s'il n'existe pas au moins une folle présomption qu'il a pu en avoir connaissance.

Attendu que les stipulations du rôle d'armement du navire *la Précovante*, sont exclusives de la connaissance de la clause d'affrètement aux conditions de fret payable au retour seulement ; qu'en effet l'équipage, loué au mois, s'est engagé à suivre le navire dans toutes ses escales à l'étranger et dans le cas de retour dans tout autre port de la métropole que le Havre, à le ramener au Havre dans les mêmes conditions ; qu'il suit de là que l'équipage a dû croire à une campagne avec escales et voyages intermédiaires, et non à un simple voyage d'aller et retour avec fret payable au retour seulement ;

Attendu que, par le seul fait d'un chargement de marchandises pris au Havre et délivré heureusement à Tampico, il existe, par rapport à l'équipage, un fret acquis, nonobstant les conditions particulières du paiement convenues entre l'armateur et l'affréteur ;

Attendu qu'il n'est réclamé aucun loyer pour le voyage pendant lequel le navire s'est perdu et qui n'a pas produit de fret, nuls débris n'ayant été sauvés du naufrage ; que le décompte établi par la marine comprend uniquement les salaires de deux mois vingt-huit jours, soit depuis le départ du Havre, du 6 novembre 1863, jusqu'au déchargement à Tampico, le 3 février suivant ; qu'il n'y a donc aucune réduction à faire sur la somme de 455 francs offerte par Aubin sous réserves ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 du décret du 7 avril 1860, les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire de commerce sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers de l'équipage ;

Attendu qu'un arrêt de cassation du 27 novembre 1866 précise les droits de l'administration de la marine, tels qu'ils résultent d'ailleurs du second paragraphe de l'article 14 du décret précipité, et constate que son action en répétition de ces avances contre l'armement, privilégiée sur le navire et le fret, s'exerce sur l'ensemble des frets acquis depuis que le navire a quitté son port d'armement, et non pas seulement sur le fret des marchandises qui seraient sauvées du naufrage ;

Attendu que le décompte des sommes réclamées par la marine est régulièrement établi, sans rien comprendre pour frais de passage à bord du bâtiment de l'*Ardèche* ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Dispositif :

Le tribunal reçoit Laurent, aux qualités qu'il agit, incidemment demandeur ; joint la demande incidente à la principale, et, statuant sur le tout en premier ressort, donne acte à Aubin de ce qu'il fait offre de la somme de 455 francs pour solde des loyers dus à l'équipage, juge cette offre suffisante, le condamne par corps et biens à payer ladite somme sansaucune restriction, plus, celle de 1,747 francs 25 centimes pour frais de rapatriement : le condamne, en outre, aux dépens.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le 5 juillet prochain, dans le cabinet de l'Ordonnateur et en présence du Contrôleur colonial, du Commissaire aux travaux et du Conducteur des ponts et chaussées, Chef du service des Travaux, il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des terrains ci-après ; savoir :

1^o Lot situé à Saint-Pierre, borné au Nord par la rue Gervais, au Sud par la concession M. Aubert, à l'Est par la rue Bisson, à l'Ouest par la propriété Démasson (Chéris).

Ce lot comprend une surface de 93^m 85.

2^o Lot situé à Saint-Pierre, borné au Nord par un terrain domanial, au Sud par la rue Mamyneau, à l'Est par la place du cimetière et à l'Ouest par la concession Chapelain (Louis).

Ce lot comprend une surface de 300^m 9.

3^o Lot situé à Saint-Pierre, borné au Nord par la rue Gervais, au Sud par le n° 427 du plan cadastral, à l'Est par le n° 422 du même plan et à l'Ouest par la rue du Barachois.

Ce lot comprend une surface de 248^m 92.

Tous les jours et heures d'ouverture des bureaux on pourra prendre connaissance du cahier des charges déposé au bureau des ponts et chaussées.

Le 1^{er} août prochain, à 1 heure de relevée, il sera procédé par l'Ordonnateur, dans le lieu ordinaire de son secrétariat, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées et au rabais, de la construction d'une chapelle en bois à l'île Aux Chiens.

Le cahier des clauses et conditions relatives à cette entreprise est déposé au Détail des Travaux et Approvisionnements, où l'on pourra en prendre connaissance jusqu'au jour de l'adjudication, tous les jours d'ouverture des bureaux, de 10 heures à 5 heures.

morceaux, à moitié dans l'eau, près de périr. Nous le saisimes par les mains, et nous tenant ainsi tous trois, en forme de cercle, nous eûmes le bonheur de nous maintenir sur notre glace fondu, que nous faisions péniblement mouvoir, en la poussant de nos pieds, appuyés contre les aspérités dont elle était hérisnée. Nous abordâmes ensuite une autre glace ; nous en changeâmes quatre fois dans cette journée. Enfin, les dernières difficultés furent surmontées et nous atteignîmes la terre : c'était le 13 juin, vers les cinq heures du soir.

Nous la touchions donc cette terre que nous appelions de tous nos vœux, où nous tendions de toutes nos forces ; cette terre que nous regardions comme le terme de nos maux... Hélas ! nous nous abusions... Accablés de tout ce que nous avions souffert, nous tombâmes sur l'herbe : nous prîmes un peu de repos. Nous avions la confiance que le sommeil nous ferait du bien. Il en arriva tout autrement : le réveil fut terrible. Le malheureux Joret était aveugle... Ni lui ni Potier ne pouvaient faire aucun mouvement. Par bonheur j'avais encore un peu de force. Je me traînai sur les genoux et les coudes vers le plain, où je trouvai des moules dont je remplis mon cha-

peau. Quoiqu'il n'y eût qu'une vingtaine de pas, j'eus bien de la peine à le rapporter. Nous dévorâmes nos moules avec une avidité inconcevable ; nous avalions jusqu'aux écailles. Depuis sept jours nous ne vivions que de glace.

Nous ne pouvions aller au loin chercher des secours ; d'ailleurs cette côte était-elle habitée ? N'avions-nous pas à craindre les bêtes sauvages, surtout les ours, si nombreux dans cette contrée ? Quel moyen de nous défendre de leurs attaques ? Nous n'avions donc fait que changer de danger...

Le 15 et le 16 il nous fut impossible de nous procurer des moules. Continuellement battus par une pluie extrêmement froide, nous n'eûmes pour nourriture que quelques brins d'herbes que la faim nous força de manger, et que nous ne pûmes digérer...

Dans le désir de découvrir quelque habitation, j'essayai de gagner une pointe éloignée d'environ un demi-quart de lieue. Après avoir fait à peu près cinquante pas, je tombai d'apuisement.

Je me ranimai afin de revenir mourir près de mes compagnons. Il me semblait que la mort me serait moins amère si je la recevais à leurs côtés. Ensemble nous avions souffert, ensemble nous devions

mourir.

Le lendemain, 17, fut un jour de bonheur. Le temps devint beau. Pour la première fois nous ressentîmes une chaleur bienfaisante : Joret recouvra la vue. Ce fut lui qui le premier aperçut, vers les quatre heures du soir, sur la baie, où depuis le matin nos regards étaient toujours fixés, une goëlette anglaise qui longeait la côte. Notre cœur se rouvrit à l'espérance. Je parvins à me mettre debout, et j'engageai mes compagnons, qui ne pouvaient plus se lever, à crier de toutes leurs forces avec moi. Nos cris égalaient à peine ceux d'un enfant ; aussi les Anglais ne pouvaient nous entendre, mais ils nous aperçurent. Nous les vîmes s'embarquer dans leur petite chaloupe et se diriger vers nous. Je n'essaierai pas de dire quelle fut notre joie : c'était une ivresse, un transport, un délire au delà de toute expression. Nos cœurs, si longtemps et si douloureusement affectés, se fondaient... Enfin nous versâmes d'abondantes larmes. Oh ! combien ces larmes étaient douces ! sans elles nous eussions été étouffés de joie. Le bonheur était revenu trop vite et nous avait saisi avec trop de violence.

A mesure que nos sauveurs s'approchaient,



dais, 9,000 morues. — *Sealark*, patron Gautier, 7,000 morues; — brick *Deux-Louise*, capitaine Girault, 45,000 morues; — goëlette *Provvidence*, capitaine Bérelt, 2,000 morues; — *Eugénie-Marie*, patron Chapdelaine, 2,000 morues; — *Augustine*, patron Lessard, 2,500 morues; — *Colombie*, patron Prévert, 2,000 morues; — *Marie*, patron Lafont, 6,500 morues; — *Comète*, patron Lessard, 2,000 morues.

27 juin. — *Rusée*, patron Lemarchand, 2,400 morues; — *Volant*, patron Lemaître, 1,800 morues; — *Marie-Louise*, patron Richard, 6,000 morues; — *Vengeur*, patron Delisle, 5,000 morues; — *Marie-Clémence*, patron Girardin, 6,000 morues; — *Gagnepetit*, patron Périgault, 2,000 morues.

28 juin. — *Pigeon*, patron Goron, 1,500 morues; — *Hirondelle*, patron Richard, 2,600 morues; — *Louis-Jean*, patron Choupeau, 2,000 morues; — *Marie-Françoise*, patron Joube, 3,000 morues.

29 juin. — *Espigle*, patron Vigneau, 4,000 morues; — *Mouette*, patron Lessard, 1,200 morues; — *Courageuse*, patron Maudrier, 30,000 morues; — *Emma*, patron Cœuret, 4,000 morues; — *Trois-Frères*, patron Garon, 3,000 morues; — *Frère-et-Sœur*, patron Geugnard, 2,100 morues.

30 juin. — *Neustrie*, patron Lorieux, 3,000 morues;

1^{er} juillet. — *Napoléon, IV*, patron Hebert, 6,500 morues; — *Emilie*, patron Coste, 5,000 morues; — *Fleur-de-Marie*, patron Lefèvre, 4,000 morues; — *Entreprise*, patron Enguehard, 5,000 morues.

DÉPARTS.

Navires métropolitains et étrangers partis pour diverses destinations :

27 juin. — Goëlette *Eclair*, capitaine Hervé, allant à Saint-Malo; — brick *Courlis*, capitaine Pascal, allant à Cette.

28 juin. — goëlette *Corolla*, capitaine Laisné, allant à Boston; — *Petit-Auguste*, capitaine Tanqueray, allant à Saint-Malo; — *Berthe-Angèle*, capitaine Coulon, allant à Bordeaux.

20 juin. — brick *Courier-de-Terre-Neuve*, capitaine Blouette, allant à Marseille; — goëlette *Mésange*, capitaine Pinutte, allant à Nantes; — *Adèle-et-Auguste*, capitaine Benié, allant à Marseille.

1^{er} juillet. — goëlette *Fauvette*, capitaine Liébard, allant à la Guadeloupe; — *Célestine*, capitaine Piquelin, allant à Saint-Martin; — lougre *Edouard*, capitaine Vinot, allant à Fécamp.

3 juillet. — trois-mâts *A Bilard*, capitaine Brochet, allant au cap Haïtien; — *Aquitaine*, capitaine Joubut, allant au cap Haïtien.

Allant sur les Bancs de pêche:

Navires métropolitains :

27 juin. — brick *Aleth*, capitaine Balasnam; — 28 juin. — trois-mâts *Elisa*, capitaine Lecornu; — *Relle-Rebecca*, capitaine Lecourt.

29 juin. — brick *Astre-des-Mers*, capitaine Gautier; — *Emilie*, capitaine Coquet.

1^{er} juillet. — brick *Deux-Louise*, capitaine Grivaulet.

Goëlettes locales :

27 juin. — *Marie n° 7*, patron Lafond; — *Comète*, patron Cessara; — *Sealark*, patron Gautier; — *Augustine*, patron Lessard.

28 juin. — *Marie-Clémence*, patron Girardin; — *Pigeon*, patron Jorond; — *Vengeur*, patron Delile; — *Volant*, patron Lemaître; — *Rusée*, patron Lemarchand.

29 juin. — *Marie-Louise*, patron Richard; — *Frère-et-Sœur*, patron Guignard; — *Harmonie*, patron Mesnier.

1^{er} juillet. — *Hirondelle*, patron Richard; — *Marie-Amélie*, patron Pernier; — *Fleur-de-Marie*, patron Lefèvre; — *Trois-Frères*, patron Joron; — *Courageuse*, patron Maudier; — *Emilie*, patron Coste; — *Emma*, patron Cœuret; — *Mouette*, patron Lessard.

2 juillet. — *Entreprise*, patron Enguehard; — *Brûnette*, patron Lecouplet; — *Neustrie*, patron Le Lorieux.

3 juillet. — *Adèle n° 2*, patron Ribay; — *Emile-Edouard*, patron Girardin.

ANNONCES.

Etude de M^e C. SALOMON,

Notaire à Saint-Pierre (Terre-Neuve).

VENTE SUR LICITATION

ENTRE MAJEURS

AVEC ADMISSION D'ÉTRANGERS.

Le samedi 7 septembre 1867, à une heure de l'après-midi, en l'étude et par le ministère du notaire de la colonie, il sera procédé, à la vente publique et aux enchères d'un immeuble consistant en une VASTE ET BELLE MAISON, appartenant par indivis à MM. Mignot, Guibert et Cie.

Cette maison siège à Saint-Pierre, à l'angle des rues de Sèze et Jacques-Cartier, consiste: en un rez-de-chaussée avec grands magasins, jardin et cour donnant sur la place publique; 1^{er} étage avec plusieurs appartements et d'autres magasins; magasins aussi au fond de la cour.

Mise à prix. . . . 20,000 fr.

Pour tous renseignements concernant la vente ou pour traiter à l'amiable avant le jour de l'adjudication, s'adresser à M^e Salomon, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges, ou à MM. Mignot et Guibert, négociants, habitant ladite maison.

Saint-Pierre, le 3 juillet 1867.

Le Notaire,
C. SALOMON.

Etude de M^e BOUDIAS, avoué licencié à Bordeaux, rues des Trois-Conils n° 47.

ADJUDICATION

En un seul lot et avec admission des étrangers, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Bordeaux, au Palais de Justice, place d'Armes;

Le mardi trente juillet 1867, à midi,

D'UNE GRAVE

D'une habitation de pêche, batiments et terrains en dépendant,

Le tout situé en l'île Saint-Pierre, côté sud du Barachois et tenant du côté nord à la mer.

La contenance approximative de cet immeuble est de 1,140 mètres.

Immeubles par destination: deux presses dans les magasins.

Mise à prix. 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Bordeaux à M. Boudias, avoué poursuivant, détenteur du cahier des charges, et à MM. Cayrel et Duprada, avoués colicitants; et à Saint-Pierre, à M^e Salomon, notaire de la colonie, détenteur d'une copie du cahier des charges.

3—3

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT

(PÊCHE DE LA MORUE.)

PRIX : 10 CENTIMES.

LA FEUILLE OFFICIELLE

Paraissant tous les Jeudis.

PRIX : 50 CENTIMES

Les Demandes d'abonnement à la FEUILLE OFFICIELLE doivent être adressées à l'Imprimerie.

TABLEAU POSTAL

POUR 1867. — PRIX : 50 c.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital de Saint-Pierre, du 1^{er} au 31 Mai 1867.

DATES,	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum.	minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.						
1	769	770	11 5	8 5	12 0	5 0	S-O. O.	Petite brise.	Nuageux.	—
2	764	762	9 5	9 0	13 5	5 5	S-O.	Fraîcheur.	Très-nuageux.	Pluie et brume dans la soirée.
3	766	766	7 8	9 0	9 8	4 5	N. N-O.	Jolie brise.	Peu nuageux.	—
4	767	766	7 5	10 0	10 5	5 0	E. S-E.	Fraîcheur.	Très-nuageux.	—
5	765	763	2 8	4 8	5 0	2 5	N-O.	Jolie brise.	Peu nuageux.	—
6	763	765	7 5	5 8	8 5	1 5	N-O.	id.	Nuageux.	—
7	767	768	7 5	9 5	10 0	4 5	S-E.	Léger souffle.	Peu nuageux.	—
8	767	765	8 5	5 8	5 0	5 0	S-E.	Jolie brise.	Nuageux:	—
9	762	760	7 0	8 0	8 5	6 0	S.	Légère fraîcheur.	Entièrement couvert.	—
10	757	758	8 5	8 0	10 0	6 0	S. O.	Petite brise.	ident.	—
11	756	753	4 5	7 0	7 5	4 0	E. S-E.	Fraîcheur.	idem.	—
12	752	752	6 0	6 5	7 5	4 5	S-O. O.	Faible brise	Très-nuageux.	—
13	755	755	7 5	6 0	7 8	5 5	S-O. O.	id.	Nuageux.	—
14	755	756	10 5	10 0	11 0	5 0	N-O.	id.	Entièrement couvert.	—
15	755	753	7 5	5 0	8 0	4 5	S-E.	id.	idem.	—
16	753	753	6 5	5 0	7 0	4 0	S-E.	id.	Nuageux.	—
17	749	751	5 0	7 0	7 5	3 5	N-E. N.	Léger souffle.	Entièrement couvert.	—
18	755	753	5 8	5 3	7 0	3 0	E. S-E.	Jolie brise.	idem.	Pluie et brume une partie du jour.
19	746	746	6 5	7 0	7 8	4 5	S-E. S.	Petite brise.	idem.	Brume toute la journée. Pl. dans la soirée.
20	746	747	3 5	5 8	6 5	2 0	N-O. O.	Forte brise.	idem.	Pluie et Brume dans la matinée.
21	751	751	4 8	4 8	5 8	2 5	N-O.	Jolie brise.	idem.	Eclairs et tonnerre. Pluie torrentielle.
22	756	757	5 5	10 5	11 0	3 2	N-O.	Forte brise.	Nuageux.	—
23	761	762	9 0	10 0	10 5	4 5	S-E.	Petite brise.	Très-nuageux.	—
24	760	757	4 5	6 0	6 5	4 0	S-O. O.	id.	Entièrement couvert.	—
25	759	760	9 0	9 0	10 0	5 0	S-O. O.	Petite brise.	Très-nuageux.	—
26	762	765	9 0	10 5	10 5	6 0	N-O.	id.	Très-nuageux.	—
27	763	757	10 0	10 0	10 5	9 0	N-O.	id.	Nuageux.	—